



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-01-03-00010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées pour le camping "Le Riviera" sur la commune de SAMPZON (6 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-01-03-00011 - DECISION PRÉFECTORALE [??] modificative de la décision n° 07-2021-11-08-00021 concernant les demandes de dérogations au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par [??] article L 142-4 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale présentées par la Communauté des communes de l'Ardèche des Sources et Volcans dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (2 pages)

Page 10

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2021-12-27-00002 - DIR-060-21 - Délégation signature temporaire du 27 dc 2021 au 03 janvier 2022 - signé (1 page)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2021-07-02-00011 - Arrêté 2021-03-0065 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société de transports sanitaires Ambulances ETIENNE ET FILS (2 pages)

Page 15

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-03-00010

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration relatif à la création
d un nouveau système de traitement des eaux
usées pour le camping "Le Riviera" sur la
commune de SAMPZON



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées
pour le camping "Le Riviera" sur la commune de SAMPZON**

Dossier n° 07-2021-000250

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003, du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-17-00002, du 17 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-71-10, du 12 mars 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ardèche moyenne et aval sur la commune de SAMPZON;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON;

VU le dossier reçu le 18 novembre 2021, enregistré sous le n° 07-2021-00250, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le camping "Le Riviera", relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées sur la commune de SAMPZON ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, en date du 23 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le camping "Le Riviera" est représenté par Monsieur GABILLAUD, gérant de la SARL Gabillaud-Roure ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de contrôle du système d'assainissement des eaux usées du camping "Le Riviera" a été effectuée le 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le dispositif d'infiltration, composé de drains enterrés, était colmaté ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement actuelle du camping "Le Riviera" est composée de deux décanteurs de 9 m³ chacun et que la capacité de traitement est estimée à 80 EH (équivalents habitants) ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement actuelle du camping "Le Riviera" construite en 1968 est vétuste et sous dimensionnée ;

CONSIDÉRANT le courrier de la DDT 07, du 13 septembre 2021 demandant la mise aux normes de l'unité de traitement du camping "Le Riviera"

CONSIDÉRANT que la réouverture du camping "Le Riviera" pour la saison 2022 est conditionnée à la mise aux normes du système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'unité actuelle de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" n'est pas déclarée auprès de la DDT ;

CONSIDÉRANT que le camping "Le Riviera" est autorisé pour 200 emplacements.

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé le 18 novembre 2021 par le bénéficiaire a pour objet de reconstruire un nouveau système d'assainissement capable de traiter tous les effluents du camping ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAMPZON est en zone ANC (assainissement non collectif) ;

CONSIDÉRANT que la charge à traiter en période de pointe est de 315 EH ;

CONSIDÉRANT que les eaux traitées seront infiltrées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de captage d'eaux potables à proximité ;

CONSIDÉRANT que tout le camping "Le Riviera" est situé en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que conformément au PLU de SAMPZON, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement adapté à la nature géologique du sol et conforme au schéma général d'assainissement.

CONSIDÉRANT que les réseaux de drainage sont autorisés dans le document du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement sera en partie enterré, ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggraver pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la zone Natura 2000 ne sera pas impactée ;

CONSIDÉRANT le dossier reçu le 18 novembre 2021 relatif à la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera", sur la commune de SAMPZON ;

CONSIDÉRANT le dossier complémentaire reçu le 16 décembre 2021 relatif à la modification de la filière de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions particulières applicables à ce nouveau système de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 08 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'avis par retour de mail le 16 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur GABILLAUD, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral, concernant la création d'un système de traitement des eaux usées pour le camping "Le Riviera" situé sur la commune de SAMPZON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques

définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.11.0	2.11.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système d'assainissement aura une capacité totale de 350 EH, soit 21 kg de DBO.

Le système de traitement sera composé de :

- deux fosses toutes eaux de 30 m³ chacune enterrées.
- une station de type biodisque d'une capacité de 350 EH.
- un regard en sortie de traitement pour le contrôle des niveaux de rejets.
- Un massif d'infiltration de 200 m²

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 3 : Prescriptions générales

Le système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" sur la commune de SAMPZON et le système de collecte afférent, doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.
- suivant les dispositions et règlements du plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON, approuvé le 12 juillet 2018.
- suivant les dispositions et prescriptions du PPRI (plan de prévention des risques inondation) de l'Ardèche moyenne et aval du 12 mars 2003, sur la commune de SAMPZON.
- Le nouveau système doit être construit et mis en fonctionnement avant la réouverture du camping en avril 2022. La réouverture du camping "Le Riviera" pour la saison 2022 est conditionnée à la mise aux normes du système de traitement des eaux usées.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le système de traitement des eaux usées du camping "Le Riviera" sera exploité conformément aux plans et données techniques inscrites dans le dossier loi sur l'eau et le dossier complémentaire, en tenant compte des variations saisonnières des charges.

Le système de traitement sera aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les ouvrages de prétraitement sont régulièrement vidangés par une société agréée pour la réalisation de vidanges.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 5 : Prescriptions particulières

Les travaux de terrassement seront limités à l'emprise des ouvrages, et l'impact des engins sera limité au maximum. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution de la zone des travaux et du milieu aquatique.

Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

les installations techniques sensibles à l'eau (armoires électriques), qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation, devront être situées hors d'eau en cas de crue.

Les ouvrages devront être visité une fois par jour en saison haute de fréquentation du camping.

Article 6 : Normes de rejet à respecter

Le système de traitement des eaux usées est conçu, dimensionné, réalisé, exploité, entretenu et réhabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Il est aménagé de façon à répondre aux obligations de surveillance visées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, en tenant compte des variations saisonnières des charges, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers en sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

La conformité des systèmes d'assainissement est évaluée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments, notamment les résultats d'autosurveillance transmis.

Le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau en cas de rejets non conformes, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Fréquence des analyses

Le bénéficiaire met en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation du milieu récepteur est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser tous les 2 ans, 1 bilan 24H00 en période estivale, qu'il transmet le mois N+1 à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Un bilan d'autosurveillance sera réalisé la première année de fonctionnement.

Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8 : Règles d'exploitations

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu naturel, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- préserver les riverains des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à la direction départementale des territoires.

- **registre** : le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Titre III : CONTRÔLES

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et en particulier les démarches concernant les règles du plan local d'urbanisme de la commune de SAMPZON, et de son plan de prévention des risques d'inondation annexé, applicables à cette installation.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAMPZON et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'établissement public territorial du bassin de l'Ardèche.

Privas, le 03 janvier 2022
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-03-00011

DECISION PRÉFECTORALE -
modificative de la décision n°
07-2021-11-08-00021 concernant les demandes
de dérogations au principe d'interdiction
d'ouverture à l'urbanisation posée par
l'article L 142-4 du code de l'urbanisme en
l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale
présentées par la Communauté des communes
de l'Ardèche des Sources et Volcans dans le
cadre de l'élaboration de son plan local
d'urbanisme intercommunal



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PRÉFECTORALE N° 07-
modificative de la décision n° 07-2021-11-08-00021 concernant les demandes de
dérogations au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par
l'article L 142-4 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial
présentées par la Communauté des communes de l'Ardèche des Sources et Volcans dans
le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles agricoles ou forestières en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, déposées le 22 juillet 2021 par la Communauté des communes de l'Ardèche des Sources et Volcans ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat du pays de l'Ardèche méridionale en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche méridionale ;

VUE la décision n° 07-2021-11-08-00021 concernant les demandes de dérogations au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-4 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale présentées par la Communauté des communes de l'Ardèche des Sources et Volcans dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le recours gracieux du Président de la communauté de communes Ardèche Sources et Volcans du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi prévoit sur le territoire de la commune de Barnas un secteur d'OAP et que l'extension à l'Est de ce secteur, compte tenu du bâti existant, n'induit qu'une consommation foncière réduite et ne présente qu'un enjeu agricole limité ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi prévoit sur le territoire de la commune de Mayres une zone AU "la Pierrette " qui est en grande partie urbanisée, que la création de la zone consistera à compléter les espaces intertituels entre les bâtis autorisés, que le risque incendie de forêt est pris en compte, que la collectivité a investi afin d'équiper le secteur et que ce dernier ne présente pas d'enjeu agricole, paysager ou écologique particulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La décision n° 07-2021-11-08-00021 est partiellement retirée en ce qui concerne le refus de dérogation au titre de l'article L142-5 pour les secteurs C de Barnas et de la zone AU de "la Pierrette" à Mayres ;

ARTICLE 2 : Les demandes de dérogation sont accordées pour les secteurs nord du secteur C de Barnas et de la zone AU de "la Pierrette" à Mayres ;

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à la communauté des communes de l'Ardèche des Sources et Volcans.

Privas, le 03 janvier 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-12-27-00002

DIR-060-21 - Délégation signature temporaire du
27 dc 2021 au 03 janvier 2022 - signé

DECISION N° DIR - 060-21

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES GÉNÉRALES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 décembre 2018 nommant Madame Anne MARON SIMONET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Madame Anne MARON SIMONET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet du **27 décembre 2021 à 08h00 jusqu'au 03 janvier 2022 à 08h00**.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 27 décembre 2021

Le Directeur,

Signé

Gilles DUFFOUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-02-00011

Arrêté 2021-03-0065 portant modification de
l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires de la société de transports sanitaires
Ambulances ETIENNE ET FILS

**Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société
de transports sanitaires Ambulances ETIENNE ET FILS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu la décision n° 2021-23-0087 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'acte de cession de 100% des titres de la SAS ETIENNE et FILS sise 61 Avenue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) du 2 juillet 2021 entre les cédants, Monsieur Philippe ETIENNE et Madame Ginette ETIENNE et le cessionnaire, la Société HOLDING HORIZON 2021 représentée en son président par Monsieur Jocelyn CHAMBERT ;

Considérant l'acte de vente d'un fonds artisanal de taxis, ambulances, véhicules sanitaires légers, véhicules de remise, transports scolaires et transports de personnes sur la commune de VALS LES BAINS (07600) en date du 2 juillet 2021 entre les cédants Monsieur Philippe ETIENNE, Madame Ginette ETIENNE et Monsieur Pascal ETIENNE et l'acquéreur la société ETIENNE ET FILS représenté par son président Monsieur Jocelyn CHAMBERT ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

Ambulances ETIENNE ET FILS
Monsieur Jocelyn CHAMBERT, président
61 Avenue Jean Jaurès
07600 VALS LES BAINS
Sous le numéro : 008-78

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur les implantations suivantes :

Implantation 1 : 61 Rue Jean Jaurès à VALS LES BAINS (07600) - Secteur de garde d'AUBENAS

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- RENAULT Modèle Trafic Etoile Immatriculé DA-366-MY

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- CITROËN Modèle C4 Picasso Immatriculé EB-401-ZX

Implantation 2 : 6 Avenue de Bellande à AUBENAS (07200) - Secteur de garde d'AUBENAS

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- FIAT Modèle Doblo Immatriculé DG-309-QR

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- RENAULT Modèle Mégane Immatriculé FM-244-TC

Implantation 3 : LALEVADE (07380) - Secteur de garde d'AUBENAS

1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :

- MERCEDES Modèle VITO Immatriculé CX-686-ZK

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- CITROËN Modèle C4 Picasso Immatriculé EG-704-LR

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire
Signé

Meryem LETON